

## Arrêt

n° 55 563 du 3 février 2011  
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me A.-M. VERHAEGHE, avocates, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 27 août 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le 31 août 2009.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :*

*En juin 2007, vous avez commencé à entretenir une relation amoureuse avec [H.B.], de religion chrétienne et d'origine forestière. En 8 janvier 2009, votre amie vous a annoncé sa grossesse et vous a fait savoir qu'elle craignait la réaction de son fiancé militaire, dont vous n'avez jamais entendu parler*

*jusque là. Le lendemain de cette annonce, durant la nuit, des militaires ont débarqué chez vous, vous ont battu, arrêté et emmené au camp Alpha Yaya. Durant un interrogatoire, vous avez vu son fiancé qui vous a accusé d'avoir mis enceinte [H.B.]. Vous êtes resté 3 jours dans ce camp avant d'être transféré à la Sûreté. Dans la nuit du 13 août 2009, votre beau-frère, avec la complicité d'un militaire, vous a fait évader. Vous vous êtes rendu à Demoudoula où vous êtes resté caché jusqu'à votre départ. Le 26 août 2009, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt, vous avez quitté la Guinée à bord d'un avion à destination de la Belgique. En mai 2010, vous avez appris par votre frère le décès de votre petite amie suite à un avortement.*

*Vous avez déposé un extrait d'acte de naissance, deux photos, une lettre manuscrite de votre frère et une convocation.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate que votre récit n'entre pas dans le champ de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez le fait d'avoir mis enceinte votre petite amie qui était fiancée à un militaire. Il convient cependant de constater que les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ces personnes ne sont pas fondés sur l'un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé (une vengeance de la part du fiancé de la fille) qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève.*

*D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous ne fournissez aucun élément qui nous autoriserait à croire qu'en cas de retour en Guinée, il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves. Afin d'appuyer vos déclarations selon lesquelles vous seriez toujours recherché dans votre pays, vous avez fourni une copie d'une convocation émanant du commissariat urbain de Bonfi. Relevons d'abord qu'il n'est mentionné nulle part les motifs pour lesquels vous êtes convoqué. Ensuite, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et tout type de document peut être obtenu moyennant finances. Aucun crédit ne peut donc lui être accordé. Vous invoqué également les menaces et l'arrestation de votre petit frère par les militaires (cf. rapport d'audition du 28/09/2010, p. 25). Or, concernant cette arrestation, vous n'avez pu fournir aucun détail sur celle-ci, déclarant uniquement qu'il a été embarqué et relâché après (cf. rapport d'audition du 28/09/2010, p. 25).*

*Vous ne vous êtes également pas renseigné sur la mort de votre petite amie, qui est une des raisons pour lesquelles vous seriez toujours recherché à l'heure actuelle (cf. rapport d'audition du 28/09/2010, p. 26, 27). Vous déclarez avoir appris sa mort seulement en mai 2010 mais vous n'avez pas fait aucune démarche afin les circonstances ou la date de son décès, invoquant que vous ne savez pas comment faire pour avoir ces renseignements (cf. rapport d'audition du 28/09/2010, p.26). Il est également important de relever que vous n'avez pas pu apporter de précision sur son fiancé, l'homme à la base de vos problèmes. Vous n'avez pu donner aucune information sur cette personne ou sur sa profession (cf. rapport d'audition du 28/09/2010, pp. 7, 14, 15), mis à part qu'il était béret rouge (cf. rapport d'audition du 28/09/2010, p. 23). Le risque auquel vous assurez être exposé n'est qu'une simple spéculation de votre part et ne se base sur aucun fait probant. Partant, vous êtes resté en défaut de fournir un quelconque élément qui attesterait de l'existence d'un risque réel et ne pouvez donc bénéficier de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, le manque de consistance de vos déclarations, ainsi que les nombreuses méconnaissances et incohérences, anéantissent toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires.*

*Vous déclarez avoir été détenu pendant 7 mois à la Sûreté (soit du 13 janvier au 13 août 2009) en compagnie de 3 autres détenus. Or, questionné sur vos conditions de détention pendant toute cette période, vous déclarez uniquement « dans mon cachot, on ne fait rien, du lever du soleil au coucher, on ne fait rien, quand on est fatigué on se couche, ceux qui fument, peuvent fumer, ils nous apportent à manger » (cf. rapport d'audition du 28/09/2010, p. 21). Un certain nombre de questions plus ponctuelles a dû vous être posé afin de connaître votre quotidien, mais sans que vous n'apportiez de précisions (cf. rapport d'audition du 28/09/2010, pp. 20, 21). Interrogé sur ce que vous avez pu voir ou entendre au cours de ces 7 mois de détention, vous déclarez que vous ne voyez rien, que vous avez entendu dire que des détenus étaient morts, que vous entendiez des cris, sans rien ajouter d'autre (cf. rapport d'audition du 28/09/2010, p.21). De plus, interrogé sur vos relations avec les autres codétenus, vous déclarez qu'il n'y avait pas de problème entre vous (cf. rapport d'audition du 28/07/2010, p. 22). Questionné sur ce que dont vous parliez, vous déclarez uniquement « on parlait de choses, quand est-ce qu'on peut sortir de la prison », sans apporter d'autres éléments (cf. rapport d'audition du 28/09/2010, p. 22).*

*Vu le manque de consistance de ces propos et le caractère peu loquace de vos déclarations, le Commissariat général se doit de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Il n'est donc pas convaincu de la véracité des persécutions que vous alléguiez.*

*Quant aux circonstances de votre évasion, là aussi vous êtes resté vague. Vous ne pouvez donner le nom ni du policier qui vous a aidé à vous évader, ni les arrangements effectués entre cette personne et votre beau frère. Vous avez décrit de façon imprécise votre fuite : « c'est un militaire qui est venu ouvrir le cachot, il m'a dit de le suivre, j'ai suivi, une fois dehors il m'a dit de porter une tenue et m'a dit de le suivre, on est monté dans un véhicule et on est sorti de la cour de la prison » (cf. rapport d'audition du 28/09/2010, p. 24). Interrogé sur ce que vous avez vu en sortant vous déclarez que vous n'avez rien vu, que vous avez porté la tenue, que vous êtes monté dans le véhicule et que vous êtes sorti (cf. rapport d'audition du 28/09/2010, p. 24).*

*Dès lors que les imprécisions relevées ci-dessus portent sur un évènement que vous avez personnellement vécu, soit une détention et évasion, le Commissariat général considère que vos déclarations ne reflètent pas un vécu.*

*De ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder foi à votre récit. L'ensemble des éléments relevés ci-dessus empêchent de tenir pour établis les faits tels que relatés et nous permettent de remettre en cause le fondement des risques de subir des atteintes graves dont vous faites état.*

*Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir un extrait d'acte de naissance, deux photos, une lettre manuscrite de votre frère, s'agissant de votre extrait, cet élément se contente d'attester votre identité, élément nullement remis en cause par la présente décision. Concernant la lettre de votre frère, il s'agit d'une pièce de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Les deux photos ne permettent pas d'établir un lien entre la personne à vos côtés et les persécutions que vous dites avoir subies. Aucun de ces documents n'est de nature à invalider la présente analyse.*

*Les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, le président par intérim, le général Konaté, s'est engagé dans un processus permettant le retour du pouvoir aux civils. Le scrutin présidentiel du 27 juin 2010 a marqué un tournant historique pour le pays et a donné l'espoir de sortir enfin la Guinée de la crise. Mais, le report du second tour du scrutin qui doit permettre de départager les deux premiers candidats, inquiète les acteurs en présence et la communauté internationale. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la*

Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Le Conseil constate que la requête invoque « l'adjudication du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire » mais ne contient pas d'exposé des moyens de droit. Cependant, par une lecture bienveillante de cette pièce, il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des faits invoqués, qu'elle vise en réalité à contester la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. De plus, la requête soulève la violation des articles 10 et 11 de la Constitution belge et la violation de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un extrait d'un rapport intitulé « *Algemeen Ambtsbericht Guinee* » du Ministère des affaires étrangères des Pays-Bas, daté du mai 2010 ; un rapport intitulé « *Guinea : reforming the army* » du 23 septembre 2010 de l'International Crisis Group et un rapport intitulé « *Guinea : ensure restraint by security forces during elections* » tiré du site Internet [www.hrw.org](http://www.hrw.org) daté du 05 novembre 2010.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, la partie requérante demande l'annulation de la décision au motif qu'elle n'aurait pas eu la possibilité de répondre aux arguments stipulés par la partie défenderesse.

#### **3. Question préalable**

3.1. La partie requérante soutient que l'impossibilité pour le requérant de répondre aux nouveaux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution et de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Elle demande en conséquence à pouvoir répondre auxdits arguments.

3.2. Le Conseil rappelle que dans un arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008 la Cour constitutionnelle a précisé que « l'article 39/76 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec le principe général des droits de la défense, s'il est interprété, ainsi qu'il a été exposé dans ce qui précède, comme ne limitant pas la compétence de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers connaissant des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ». Or,

l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit bien la possibilité pour la partie requérante de répondre à l'audience aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation.

3.3. Partant, la partie requérante ayant eu la possibilité de répondre à l'audience aux arguments soulevés par la partie défenderesse dans sa note d'observation, le moyen est en conséquence non fondé.

#### 4. Discussion

4.1. Par une lecture bienveillante de la requête, le Conseil observe que la partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. La partie défenderesse estime que les faits allégués par la partie requérante sont étrangers aux critères de la Convention de Genève. De plus, elle considère que le manque de consistance de ses déclarations et les nombreuses méconnaissances et incohérences relevées dans son récit anéantissent la crédibilité générale de ses dires. Enfin, elle remet en cause l'authenticité et la force probante de la convocation déposée.

4.3. La partie requérante, quant à elle, fait valoir d'une part, que ses propos sont spontanés et dénués de toute contradiction et que le seul fait que des documents puissent être falsifiés ne suffit pas à conclure que la convocation produite serait un faux. D'autre part, la partie requérante soulève l'impossibilité de lire et de corriger les notes du commissaire adjoint et relève que ses dires n'ont pas été correctement reproduits.

4.4. Pour sa part, le Conseil estime que la question principale porte sur l'établissement des faits et rappelle qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte et du risque réel peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.5. En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation du commissaire adjoint dès lors que les imprécisions et les lacunes relevées se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ainsi, le commissaire adjoint a légitimement pu constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter des informations élémentaires au sujet du fiancé de son amie, personne à l'origine de ses problèmes. A ce sujet, elle n'est pas en mesure de donner le nom du fiancé ni son lieu de travail et avoue ne pas avoir essayé d'en savoir plus (voir rapport d'audition du 28 septembre 2010, p. 7, 14 et 15). En outre, les propos de la partie requérante sont étayés de méconnaissances et d'incohérences au sujet de la date de naissance et de l'âge de son amie H. B. (voir rapport d'audition du 28 septembre 2010, p. 10), de la profession et de l'identité de son père (voir rapport d'audition du 28 septembre 2010, p. 13) et des circonstances de son décès. Enfin, le Conseil relève que le commissaire adjoint a pu, à juste titre, estimer que les déclarations de la partie requérante manquaient de consistance au sujet de sa détention et de son évasion. A cet égard, le récit de ses conditions de détention reste vague et exprimé en termes généraux. En conséquence, vu le manque de consistance des propos et le caractère peu précis des déclarations, le commissaire adjoint a pu, à bon droit, remettre en cause la réalité des faits invoqués.

4.6. Les inconsistances et lacunes dans les déclarations de la partie requérante constituent un faisceau d'éléments convergents, déterminants et suffisants à elles seules à empêcher de tenir pour établis les faits invoqués et le bien-fondé de la crainte, ainsi que le risque de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : elles portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir sa relation avec la jeune fille, l'identité de l'homme à l'origine de ses problèmes et la réalité de sa détention.

4.7. La requête introductive d'instance relève, d'une part, des problèmes de compréhension avec l'interprète et conteste l'exactitude de la retranscription du rapport d'audition. A ce sujet, le Conseil rappelle que l'article 17 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides prévoit que : « §1. Les notes d'audition reflètent fidèlement les questions qui ont été posées au demandeur d'asile, ainsi que les déclarations de celui-ci

§ 2. (...);

§3. le demandeur d'asile, son avocat ou la personne de confiance peut transmettre au Commissaire général, sous pli recommandé à la poste, des remarques complémentaires ou des pièces complémentaires. Ces remarques et pièces seront jointes au dossier individuel du demandeur d'asile. L'agent tiendra compte des remarques et pièces qui lui seront transmises en temps utile ».

Le Conseil rappelle que le rapport d'audition du Commissariat général n'étant pas un acte ou un procès-verbal authentique, mais seulement un outil qui sert à rédiger la décision. La partie requérante est donc libre de prouver que ses propos n'ont pas été retranscrits fidèlement ou ont été mal traduits mais elle doit alors présenter des données concrètes et pertinentes pour appuyer ses dires. Or, en l'espèce, elle n'apporte aucun élément en ce sens. Le Conseil ne peut donc se satisfaire d'une explication tirée d'un problème de traduction, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des contradictions et incohérences reprochées par la décision attaquée. Jusqu'à preuve du contraire, le rapport d'audition est présumé correspondre à ce que le demandeur d'asile a effectivement déclaré. De plus, force est de constater que la partie requérante n'a pas émis d'observations à ce sujet au début de l'audition lorsqu'il lui a été demandé si elle comprenait bien l'interprète et que, interrogée durant plus de trois heures, elle n'a à aucun moment fait état d'un quelconque problème de traduction.

4.8. D'autre part, la partie requérante soulève le droit de se défendre et le droit d'égalité en ce qu'elle n'a pas eu la possibilité de lire les notes de l'interrogateur et appuie son argumentation sur l'article 47 bis du Code d'instruction criminelle. Le Conseil constate que ce motif n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par la disposition citée. De plus, le Conseil rappelle que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. La partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du droit de la défense aurait été violé par le commissaire adjoint dès lors que le requérant a été entendu et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter ce principe, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

4.9. En conclusion, les arguments avancés en termes de requête ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé du risque réel de subir une atteinte grave en cas de retour au pays d'origine.

4.10. Pour le surplus, en ce qui concerne les pièces déposées au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil estime que l'extrait d'acte de naissance n'atteste que de l'identité et de la nationalité du requérant, éléments non remis en cause. Les photos déposées au dossier ne permettent pas d'établir un lien entre la personne posant au côté du requérant et les persécutions alléguées. Quant à la lettre manuscrite, le Conseil relève qu'étant une correspondance privée dont il ne peut vérifier la qualité des auteurs ni la circonstance de leur rédaction, elle n'est pas de nature à restaurer la crédibilité jugée défaillante du récit de la partie requérante. Enfin, la convocation du commissariat de Bonfi ne contient aucune information quant aux raisons pour lesquelles la partie requérante serait recherchée en Guinée. Dès lors, elle ne permet pas d'établir un lien avec les faits invoqués et ne peut suffire à rétablir la crédibilité défaillante des propos. En conclusion, ces documents ne contiennent pas d'élément d'information de nature à établir le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves que la partie requérante encourrait en cas de retour dans son pays d'origine.

4.11. En ce qui concerne les rapports joints à la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des persécutions ou à des atteintes graves. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays

d'origine de la partie requérante, la Guinée, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave.

4.12. Dans la mesure où les faits invoqués par la partie requérante ne sont pas établis, il n'y a pas lieu d'examiner la question du critère de rattachement de la crainte alléguée à la Convention de Genève, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués et, partant, de sa crainte de persécution ou du risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays.

4.13. Enfin, à supposer que la requête vise l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition.

S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des droits de l'homme commises dans ce pays, le Conseil constate à l'examen du document joint à la note d'observation intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », mis à jour le 19 novembre 2010, que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et observe la persistance d'un climat d'insécurité depuis l'annonce des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle, le 15 novembre 2010 avec l'instauration de l'état d'urgence jusqu'à la promulgation des résultats définitifs.

Si ce contexte particulier doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée, le Conseil rappelle qu'il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

Pour le surplus, le commissaire adjoint estime, à juste titre, et au vu des informations objectives jointes au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la Guinée n'étant pas confrontée à une situation de violence aveugle et l'existence d'une opposition armée dans le pays n'étant nullement établie. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.14. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## 5. Demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge aux contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT